



**PRÉFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Service des Procédures Environnementales**

**ARRÊTÉ DU 14 AOUT 2018**

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE  
ÉTABLISSEMENTS DECONS SAS pour ses activités exercées au  
1701 route de Soulac, 33290 LE PIAN-MÉDOC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L511-2, L514-5, annexe à l'article R.511-9 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015 autorisant la société ÉTABLISSEMENTS DECONS SAS à exploiter à l'adresse ci-dessus citée les installations détaillées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 janvier 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement d'agrément des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage et imposant de nouvelles prescriptions réglementaires agrément n° PR 00006 B du 16 juillet 2018 ;

**VU** le courrier de l'inspection des installations classées prenant acte de la modification non substantielle des conditions d'exploitation de l'installation, concernant la création de deux bâtiments, en date du 06 décembre 2016 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 08/08/2018 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant suite au courrier en date du 08/08/2018 ;

**CONSIDERANT** les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 06 décembre 2016 prenant acte de la modification non substantielle par la création de deux bâtiments de

stockage et demandant que l'usage des deux bâtiments soit destiné exclusivement au stockage de métaux ferreux broyés (hors aluminium et RBA) ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 27 juillet 2018, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets avant passage au cribleur qui ne font pas partie des déchets admissibles dans les deux hangars ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 27 juillet 2018, l'inspection a constaté que les volumes de déchets présents dans le hangar étaient d'un volume d'environ 800 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 27 juillet 2018, l'inspection a constaté la mise en service d'un second cribleur et que l'exploitant n'en a pas porté connaissance avant sa réalisation au Préfet ;

**CONSIDERANT** le risque d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société ÉTABLISSEMENTS DECONS SAS ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ÉTABLISSEMENTS DECONS SAS de respecter les prescriptions relatives aux conditions de stockage des déchets et à l'information préalable du Préfet en cas de modification des conditions d'exploitation de l'installation ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Champ de la mise en demeure**

La société ÉTABLISSEMENTS DECONS SAS exploitant une installation sise 1701, route de Soulac, 33290 Le PIAN-MÉDOC est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, en respectant le volume maximal de 30 m<sup>3</sup> de déchets stockés sur le site en attente d'une opération de tri ;
- de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2015, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, en effectuant l'analyse des eaux confinées afin de déterminer la ou les filières de traitement des déchets appropriées ;
- de l'article 1.6.1 de l'arrêté d'autorisation du 27 janvier 2018, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté en transmettant au préfet un porté à connaissance des modifications des conditions d'exploitation de son installation, avec tous les éléments d'appréciation ;

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à ETABLISSEMENTS DECONS SAS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de LE PIAN-MEDOC,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **14 AOUT 2018**

Le **PRÉFET**,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~  
le Secrétaire Général,

**Thierry SUQUET**

